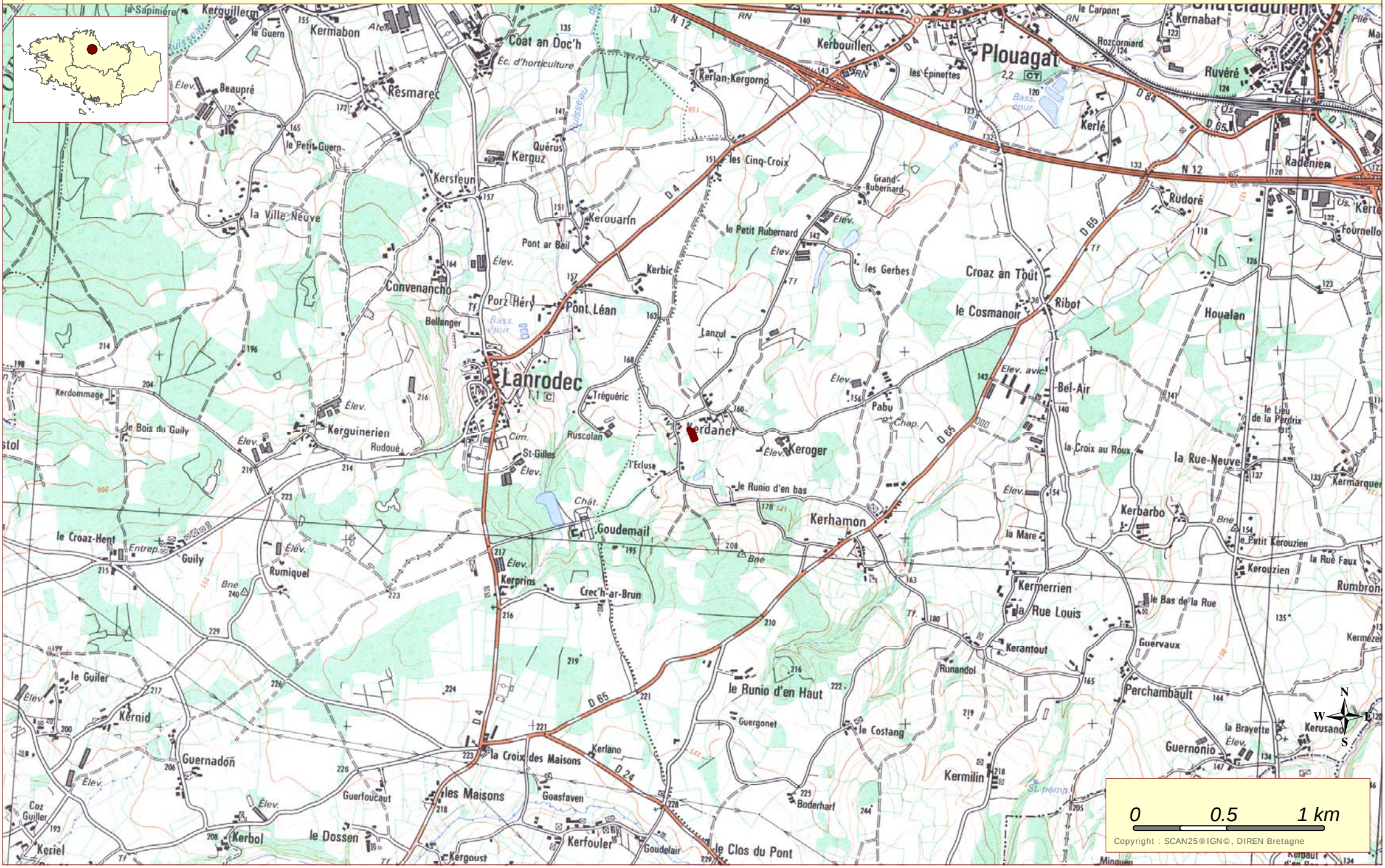


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale
de l'Environnement
BRETAGNE



0 0.5 1 km

Copyright : SCAN25®IGN©, DIREN Bretagne



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE



PRÉFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

*Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt*

ARRETE PREFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE

Le Préfet des COTES D'ARMOR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la Directive Européenne n°92-43 du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L411-1 à L411-3, L415-1 à L415-5 ainsi que les articles R411-1 à R411-17 et R415-1,

VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ainsi que le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 pris pour son application, modifié par le décret n° 93.245 du 23 février 1993,

VU la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et le décret n° 85.453 du 23 avril 1985 pris pour son application,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements,

VU l'arrêté du 22 juillet 1993 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire, modifié par l'arrêté du 16 décembre 2004,

VU l'avis du Maire de la commune de PLOUAGAT du 03 octobre 2005,

VU l'avis de la Chambre Départementale de l'Agriculture du 18 octobre 2005,

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement du 19 septembre 2005,

VU l'avis de la Commission des Sites, perspectives et paysages du 02 février 2006,

Considérant :

Que la mare de « Kerdanet » est un site de reproduction d'espèces d'amphibiens protégés dont :

- Triton Alpestre (*Triturus alpestris*),
- Triton Palmé (*Triturus helveticus*),
- Triton Marbré (*Triturus marmoratus*),
- Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*),
- Grenouille rousse (*Rana temporaria*),
- Crapaud commun (*Bufo bufo*),
- Crapaud accoucheur (*Alytes obstetricans*).

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des COTES D'ARMOR,

.../...

- A R R E T E -

ARTICLE 1

Il est créé une zone de protection de biotope à Amphibiens sur la mare et ses pourtours au lieu-dit « Kerdanet » sur la commune de PLOUAGAT. La surface de la zone correspond à la surface en eau étendue à son pourtour, conformément au plan annexé (surface totale d'environ 940m²).

ARTICLE 2

Sont interdites sur la zone délimitée en annexe 1, toutes les actions suivantes susceptibles de porter atteinte à l'équilibre biologique du milieu :

- tous prélèvements floristiques et faunistiques ;
- tous prélèvements d'eau ;
- toute extraction de matériaux ;
- toute destruction de talus ;
- tous dépôts, rejets ou épandages de produits liquides et solides ;
- toute utilisation de produits phytosanitaires et parasitaires ;
- toute circulation et stationnement d'engins et de véhicules motorisés autres qu'agricoles ;
- toute circulation des personnes en dehors des chemins et secteurs ouverts au public et signalés comme tel.

ARTICLE 3

Les travaux de gestion et de maintenance (élagage et nettoyage) des espèces végétales qui entourent la surface en eau demeurent autorisés du 15 novembre au 15 février.

Les travaux d'exploitation des espèces végétales de la zone, sont autorisés sans dessouchage du 15 novembre au 15 février, avec une obligation de replantation par des espèces locales, dans l'année.

La gestion de la mare et de ses berges restera assurée par l'Association de Kerdanet.

ARTICLE 4

Seront punies des peines prévues à l'article L415-3 du Code de l'Environnement les infractions au présent arrêté.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie de PLOUAGAT, inséré au recueil des actes administratifs, notifiés aux propriétaires et publiés dans deux journaux locaux.

Un panneau sera apposé en bordure de la zone portant la mention des interdictions du présent arrêté.

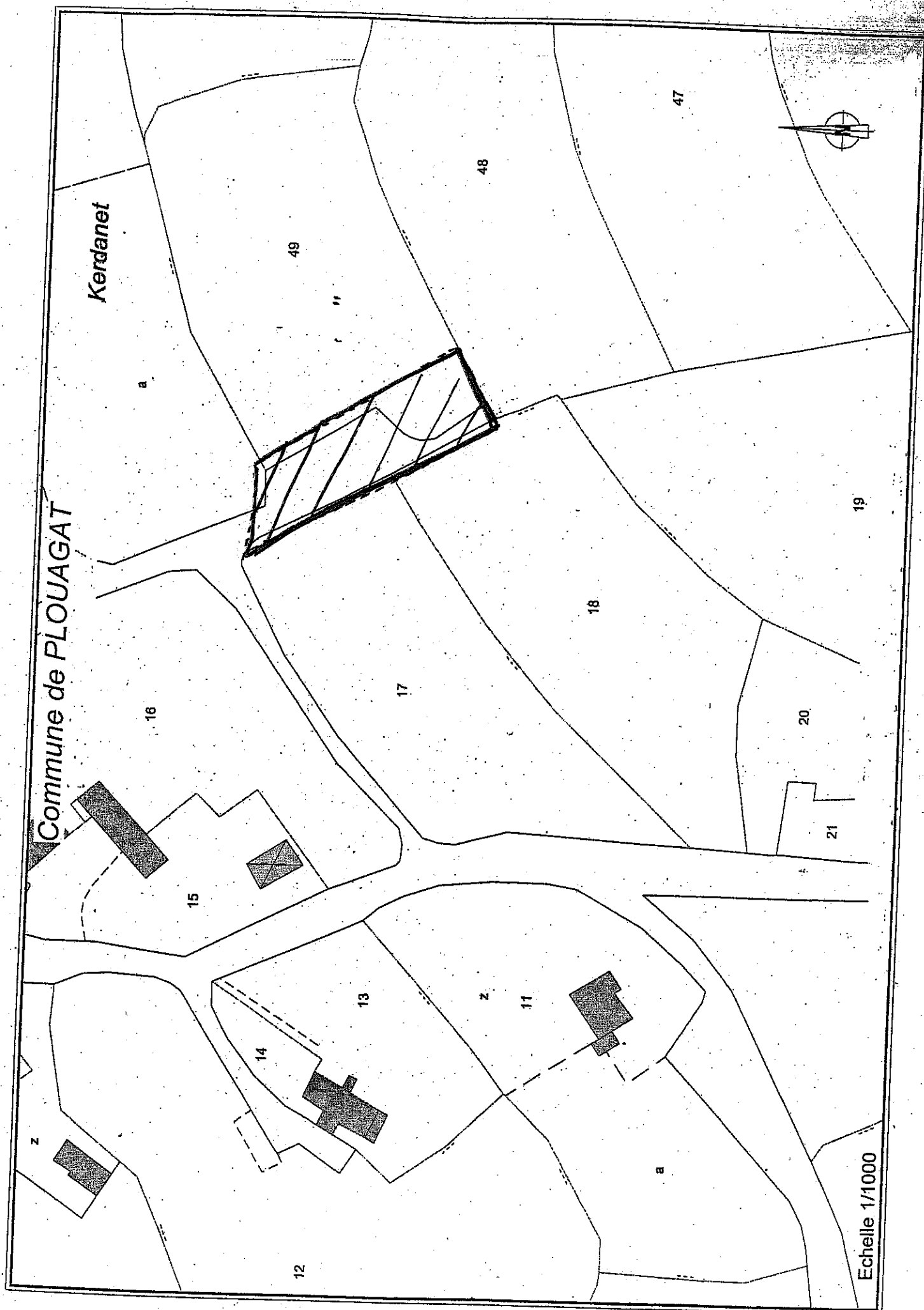
ARTICLE 6

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, M. le Maire de PLOUAGAT, M.M. les chefs de service intéressés et tous les agents ayant compétence en matière de protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT BRIEUC, le 4 AVR. 2006

Le Préfet,
~~P/le Préfet et par délégation~~
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt

ANNEXE 1



Parcelle 17, Section D

Echelle 1/2500

Origine cadastre © Droits de l'état réservés
Ce document n'a pas de valeur légale, il n'est fourni qu'à titre indicatif

Origine cadastre © Droits de l'état réservés

Edité le 21/02/2006

Commune de PLOUAGAT

Lieu dit "Kerdanet" 22170

Section D.

